

La commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi)

Le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 transfère les dispositions relatives à l'aménagement cinématographique du code de commerce vers le code du cinéma et de l'image animée.

La commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) examine les projets soumis à autorisation d'aménagement cinématographique (Art L.212-6 à 13 du code du cinéma et de l'image animée). Le secrétariat de la CDACi est assuré par les services de la sous-préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY

Chaque CDACi est composée des membres suivants ayant **voix délibérative sans voix prépondérante** :

→ **Les cinq élus** - le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut le conseiller départemental du canton d'implantation

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, ou son représentant

- le président du conseil départemental ou son représentant

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci dessus, il est remplacé par un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée, désignés par le préfet.

→ **Les trois personnalités qualifiées**, respectivement en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposées par le président du Centre National du cinéma et de l'image animée, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique d'un projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission se prononce sur la totalité du projet en l'autorisant ou le refusant par un vote à la majorité absolue des membres présents dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision rendue par la CDACi est notifiée au demandeur et au médiateur du cinéma, fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication dans la presse locale.

La CDACi se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme

La décision de la CDACi est susceptible, dans un délai d'un mois, de faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi) qui doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.